



LA NOTION D'OCCASION DU TRAVAIL

RÉVISION DES CRITÈRES DÉVELOPPÉS
PAR LA JURISPRUDENCE

FORMATION OFFERTE PAR:
ME JONATHAN PARÉ
Trudel Nadeau Avocats SENCRL



Me Jonathan Paré

- Diplômé en droit de l'Université du Québec à Montréal;
- Admis au Barreau du Québec en 2002;
- Pratique consacrée aux régimes étatiques d'indemnisation;
- Rédacteur de plusieurs banques de résumés de jugements (SOQUIJ);
- Membre du comité de droit administratif du Barreau de Longueuil;
- Avocat chez Trudel Nadeau Avocats SENCRL depuis 2012.



Plan du jour

- L'accident du travail et la notion d'occasion du travail;
- Révision des critères d'interprétation développés par la jurisprudence relativement à la notion d'occasion du travail;
- Votre participation est essentielle!!



Accident du travail

- Quelle est la définition d'accident du travail au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, LRQ, c A-3.001 (LATMP)*?
- Article 2:
 - Événement imprévu et soudain
 - attribuable à toute cause
 - survenant à une personne
 - par le fait ou
 - **à l'occasion de son travail**
 - et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle



L'importance de la notion d'occasion du travail

- La notion d'occasion du travail est présente depuis la *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent, S.Q. 1909, c. 66*
- Pourquoi la notion d'occasion du travail est-elle importante?
- Distinction « par le fait du travail » et « à l'occasion du travail »



Définition de la notion d'occasion du travail

- Quelle est la définition légale de la notion d'occasion du travail?
- Cette notion n'est pas définie par loi. Que fait-on alors?
- Sources de droit:
 - Loi
 - Jurisprudence -> développement de critères d'interprétation
 - Doctrine



Critères développés par la jurisprudence

- Quels sont les critères développés par la jurisprudence pour déterminer si un événement est survenu par le fait ou à l'occasion du travail?
 1. Le lieu de l'événement;
 2. Le moment de l'événement;
 3. La rémunération de l'activité exercée au moment de l'événement;
 4. L'existence et le degré d'autorité ou de subordination de l'employeur;
 5. La finalité de l'activité exercée au moment de l'événement;
 6. Le caractère de connexité ou d'utilité relative de l'activité en regard de l'accomplissement du travail;

L'application de ces critères a été réitérée en 2011 dans l'affaire:
Métro Richelieu Fruits et légumes et Hendericx, C.L.P., 2011-05-27



Commentaires généraux sur les critères

- La juge administrative Racine nous dit:

« [...] la notion de « à l'occasion du travail » est interprétée dans de nombreuses décisions depuis son introduction à la loi et l'affaire Boies ne vient d'aucune façon écarter ces interprétations. En effet, l'affaire Boies s'attache à décrire les éléments nécessaires à l'application de la présomption de lésion professionnelle et à proposer une lecture cohérente de ceux-ci.

Il n'y est pas question de l'expression « à l'occasion du travail » retrouvée à l'article 2 de la loi puisque ces termes ne sont pas utilisés à l'article 28 de la loi. Tout au plus y réfère-t-on afin de préciser qu'une blessure qui survient « à l'occasion du travail » ne peut donner ouverture à l'application de la présomption.



Commentaires généraux (suite)

Cette décision ne change toutefois pas la jurisprudence développée sur l'interprétation à donner à cette notion et, dès lors, la Commission des lésions professionnelles compte s'en remettre à la jurisprudence pertinente à ce sujet.

Ainsi, les principaux éléments à considérer afin de qualifier un événement d'accident survenu à l'occasion du travail sont le lieu de l'événement, le moment de l'événement, la rémunération de l'activité exercée par la travailleuse au moment de l'événement, l'existence et le degré d'autorité ou de subordination de l'employeur lorsque l'événement ne survient ni sur les lieux ni durant les heures de travail, la finalité de l'activité exercée au moment de l'événement qu'elle soit incidente, accessoire ou facultative à ses conditions de travail et le caractère de connexité ou d'utilité relative de l'activité de la travailleuse en regard de l'accomplissement de son travail. »



Commentaires généraux (suite)

- Il existe une stabilité des critères qui servent toujours de guides dans l'interprétation de la notion « à l'occasion du travail »
- Pourrait-il y avoir d'autres critères selon vous?
- Quel est selon vous LE critère décisif parmi les 6 énumérés?
- Aucun critère n'est décisif
- Voyons ce que dit la jurisprudence à ce sujet:



Commentaires généraux (suite)

- La juge administrative Guylaine Tardif dans *Lefrançois et Gestion Maeva, C.L.P., 2011-11-23* indique que:
 - « Aucun de ces critères n'est décisif, mais l'analyse de l'ensemble, selon les faits propres à chaque dossier, permet de déterminer si l'accident est survenu ou non à l'occasion du travail »



Le lieu de l'événement

- Bien qu'aucun critère ne soit fatal lorsqu'il est question de déterminer si un événement est survenu à l'occasion du travail, le lieu de l'événement est d'une grande importance. On pense alors aux:
- Terrains de stationnement
- Voies d'accès intérieures ou extérieures
- Voies publiques
- Accidents de trajet



Le moment de l'événement

- Lorsqu'on aborde ce critère, il est généralement question:
- Du temps raisonnable d'entrée et de sortie des locaux et terrains où se situe le lieu de travail
- Du temps périphérique raisonnable au travail
 - Préparation au travail, attente avant le début du travail ou après le travail avant de partir ainsi que du temps des pauses et des repas sur les lieux du travail



La rémunération de l'activité exercée au moment de l'événement

- Une étude de la jurisprudence nous indique que la présence de rémunération au moment où survient un événement est un élément favorable au travailleur lorsqu'il s'agit de déterminer si cet événement est survenu à l'occasion du travail
- Par contre, l'absence de rémunération au moment où survient un événement n'est pas fatal



L'existence et le degré d'autorité ou de subordination de l'employeur

- Selon vous, pour qu'il existe un lien de subordination entre l'employeur et le travailleur, ce dernier doit-il être sous la surveillance de son employeur au moment de l'accident?
- NON. La notion de subordination [...] doit être considérée de façon générale et large. Il n'est pas nécessaire que le travailleur soit sous la surveillance immédiate de son employeur au moment de l'accident.
 - *Comeau et La Lâcheté, C.L.P., 2008-02-08*



La finalité de l'activité exercée au moment de l'événement, qu'elle soit incidente, accessoire ou facultative aux conditions de travail

- Il doit exister un lien réel entre l'exécution du travail et l'activité exercée lors de l'événement ayant causé la lésion
- La jurisprudence a établi plusieurs groupes d'activités:
- Activités effectuées sur les lieux du travail reliées au bien-être ou à la santé des travailleurs
 - Manger
 - Boire
 - Dormir



La finalité de l'activité (suite)

- Activités liées aux relations entre employés (gestes de civilité ou de civisme)
- Activités liées aux conditions de travail
- Activités récréatives (généralement considérées comme des activités personnelles)



Le caractère de connexité ou d'utilité relative de l'activité du travailleur en regard de l'accomplissement du travail

- Il doit exister un lien de connexité suffisant, soit une relation plus ou moins directe ou étroite, entre l'activité exercée lors de l'accident et les fonctions pour lesquelles le travailleur est rémunéré
- Le caractère de connexité s'oppose à l'activité strictement personnelle qui déborde le cadre du travail



Conclusion

- Que retenez-vous de la présentation d'aujourd'hui?